

A R R E T E No 149 SGAR/ 88
en date du - 8 JUIL. 1988

Y. def

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble des vitraux et du portail gothique au sud de l'église Sainte-Catherine à LA FLOTTE EN RE (Charente-Maritime).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et No 61.426 du 18 avril 1961 ;

VU le décret No 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret No 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret No 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 mai 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des vitraux et le portail gothique au sud de l'église Sainte-Catherine à LA FLOTTE EN RE (Charente-Maritime) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur ancienneté et de leur qualité architecturale.

A R R E T E

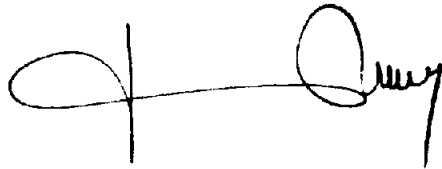
Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble des vitraux et le portail gothique au sud, de l'église Sainte-Catherine à LA FLOTTE EN RE (Charente-Maritime) située sur la parcelle No 159 d'une contenance de 12 a 85 ca, figurant au cadastre section N et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le -8 JUIL 1988
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes



Jean COUSSIROU

POUR AMPLIATION

Par délégué,
Le Directeur
Fait à Poitiers

